



Matadi, le 12 5 JAN 2024

MIN.PROV. MIN-TVC/MAK/.....003/KC/2024

MINISTRE PROVINCIAL DES MINES, DU TRANSPORT
ET DES VOIES DE COMMUNICATION

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL PROVINCIAL N° 003/2024 DU 25/01/2024
PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES DES PRODUITS
DES CARRIERES N° 15813 EN FAVEUR DE LA SOCIETE L'OLIVIER MINING
SARL**

LE MINISTRE PROVINCIAL EN CHARGE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203, point 16 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28 et 37 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 129, 136, 137, 138, 139 et suivants, 215, 216 et 217 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 270, 271, 276, 277, 278, 279, 280, 281 et 283 ;

Vu l'Ordonnance n°22/053 du 09 juin 2022 portant investiture des Gouverneurs et Vice-Gouverneur de la Province du **Kongo Central** ;

Vu l'arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/094/2022 du 25 juin 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du **Kongo Central** ;

Vu l'arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/097/2022 du 03 août 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du **Kongo Central** ;

Vu l'arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/098/2022 du 03 août 2022 fixant les attributions des Ministères Provinciaux du **Kongo Central** ;

Vu la demande n° **KIN08122023103000** introduite par la **L'OLIVIER MINING SARL** en date du **08/12/2023**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est octroyé à la **SOCIETE L'OLIVIER MINING SARL**, ayant son siège social Avenue **Mbuji-Mayi n°58. Appartement 1B, Kinshasa/Gombe, l'autorisation des recherches des produits des carrières N°15813 ;**

Article 2 : L'autorisation des recherches des produits des carrières **N°15813** est établie sur un périmètre composé de **4** carrés entiers, contigus et uniformes, situés dans le Territoire de **Kasangulu**, Province du **Kongo Central ;**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	15	07	0,00	-04	32	0,00
2	15	07	0,00	-04	31	0,00
3	15	08	0,00	-04	31	0,00
4	15	08	0,00	-04	32	0,00

Carte de Retombe : **S5/15**

Article 3 : La présente autorisation de recherches des produits des carrières confère à la Société **L'OLIVIER MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des produits de carrières suivants : **Calcaire à Moellon, Gravier, Grès, Dolomies, Quartz et Sable.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices des produits des carrières susvisés, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 : La Société **L'OLIVIER MINING SARL** est notamment tenue de :

- 1) *S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 littera b, 394, 397 et 400 alinéa 2, du Règlement Minier :*
 - *Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date*

d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N°15813 ;

- Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la deuxième année de la période de validité de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N°15813, des droits superficiaires annuels par carré Prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activité à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologies ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
 - 3) Déposer tous le trimestre, à la Direction de géologie, des échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code Minier ;
 - 4) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1 point 1 du règlement Minier et vérifiable par les Agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.
 - 5) Se présenter aux Autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 5 : Sur présentation du récépissé du paiement du droit superficiaires annuel par carré prorata temporis, l'Autorisation de recherches des produits des carrières **N°15813** donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches des produits des carrières ;

A défaut de paiement des droits superficiaires annuel par carré prorata temporis pour la première année, l'autorisation de recherches des produits des carrières **N°15813** devient office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 6 : L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N°15813 est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté Ministériel Provincial ;

Elle pourra être renouvelée une fois la même durée.

Article 7 : il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières **N°15813**.

7

Article 8 : Toute violation par le Titulaire de l'**Autorisation de Recherches des Produits de Carrières N°15813** des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté Ministériel Provincial entraîne, selon les cas définis par la légalisation minière et sans préjudices d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait de ladite Autorisation de Recherches des produits de carrières.

Article 9 : L'Administration des Mines et le Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 25 JAN 2024



MATONDO KUA NZAMBI Mak

Ministre Provincial des Mines, du
Transport et des Voies de Communication

AMPLIATIONS

• Bureau du Président de la République	1
• Cabinet du Ministre des Mines	1
• Secrétariat Général aux Mines	1
• Cadastre Minier	1
• SAEMAPE	1
• CTCPM	1
• Direction des Mines et Géologie	1
• Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier	1
• Direction Provinciale des Mines & Géologie du Kongo Central	1
• OLIVIER MINING Sarl	1